

## Arrêt

n° 184 276 du 23 mars 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 21 septembre 2016, décision lui refusant la «prolongation» d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 13 juillet 2016 et a introduit une demande d'asile le 15 juillet 2016.

- 1.2. Le 1<sup>er</sup> aout 2016, elle est entendue dans le cadre de l'examen Dublin afin de déterminer si la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Après la consultation de la base de données utilisée pour déterminer, conformément au règlement de Dublin, quel État membre est responsable du traitement d'une demande d'asile, il est apparu que la requérante avait introduit une demande de visa, sous le nom de X, auprès des autorités diplomatiques polonaises le 10.05.2016 à Lviv en Ukraine ; que ce visa lui a été délivré le 12.05.2016, ce que la requérante a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers
- 1.3. Le 3 aout 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013. Les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 01.08.2016.
- 1.4. Le 29.08.2016, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).
- 1.5. Le 13 septembre 2016, à la suite d'une tentative de suicide, le collaborateur social du centre de la Croix rouge de Manderfeld adresse une télécopie à la partie défenderesse en ces termes « Madame introduit une demande d'exception à la « place Dublin »pour raison médicale et souhaite donc parallèlement faire la dema nde de prorogation de l'OQT. Vous trouverez en annexe la demande d'exception place Dublin avec les certificats médicaux. Pouvez-vous proroger l'ordre de quitter le territoire de Madame ? ».
- 1.6. Le médecin-conseil de l'Office des Etrangers rend un avis le 20 septembre 2016 estimant d'une part que la partie requérante est capable de voyager et deuxièmement que le traitement médical est disponible en Ukraine.
- 1.7. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse adresse un courrier au Centre de Manderfeld, courrier par lequel elle avise le collaborateur social qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la demande du 13 septembre 2016.

Cette lettre qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### Monsieur.

Par la présente, je vous informe qu'une suite favorable n'a pu être accordée à votre demande de prolongation d'un ordre de quitter le territoire

### **Motifs**

- Les pathologies qui ne demandent qu'un traitement par un anxiolytique « en cas de besoin » ne constituent pas une contre-indication médicale à voyager.
- Le médicament prescrit est disponible en Ukraine.
- Un suivi psychiatrique est disponible, avec divers méthodes thérapeutiques pour le PTSD.

L'intéressée doit donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et notifié le 29.08.2016.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de la considération distinguée.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

1.8. Le 25 novembre 2016, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi.

#### 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte querellé, estimant que « La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au recours dès lors qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi. En effet, la partie défenderesse n'exécutera pas l'ordre de quitter le territoire pendant l'examen de la recevabilité de la demande 9ter.

De plus, la décision attaquée constitue un simple courrier et n'est dès lors pas susceptible de recours devant Votre Conseil. La partie défenderesse en veut pour preuve que le courrier ne mentionne pas les recours existants conte cette lettre. ».

- 2.2. A l'audience, la partie requérante fait remarquer que « la demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi ne procure aucun droit et que la décision querellée n'est pas un simple courrier mais une mesure administrative qui s'impose et qui entraine des conséquences quant à l'hébergement. »
- 2.3. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification ».

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

A supposer qu'il faille considérer que l'article 74/14 de la Loi serait applicable en l'espèce, le Conseil observe que la demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire a été introduite par un travailleur social qui ne dispose d'aucun mandat et n'est pas le conseil de la requérante. Dès lors, le Conseil constate qu'il s'agit d'un échange de courriers entre la partie défenderesse et le Centre de Manderfeld, courrier qui ne peut nullement être considéré comme une décision administrative entraînant des conséquences sur la situation administrative de la requérante.

S'agissant des craintes que lui causeraient l'acte attaqué, à savoir la peur d'être éloignée et le manque d'hébergement, cette crainte est infirmée par la note d'observations.

Pour le surplus, le conseil observe que qu'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* a été introduite par courrier du 25 novembre 2016, demande qui est en cours d'examen à la date de l'audience, l'éloignement ne devant pas être exécuté avant qu'une suite négative ne soit réservée à ladite demande.

L'acte soumis au Conseil n'est dès lors pas un acte attaquable. Le recours est irrecevable.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE